

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000314-050

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

BOYS AND GIRLS CLUB OF LONDON
FOUNDATION, ET AL.

Requérants

c.

MOLSON COORS BREWING
COMPANY, ET AL.

Intimés

DEVANT LA COUR FÉDÉRALE DES ÉTATS-UNIS POUR LE
DISTRICT DU DELAWARE

IN RE MOLSON COORS
BREWING COMPANY
SECURITIES LITIGATION

Civil Action No. 1:05-cv-00294-
GMS
(Consolidated)

TRANSACTION ET ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente Transaction et Entente de règlement (avec ses annexes, la « Transaction ») est soumise dans (1) *In re Molson Coors Brewing Company Securities Litigation*, C.A. No. 05-cv-294-GMS (Consolidé) (« le Recours américain ») et (2) *Boys and Girls Club of London Foundation, et. al. c. Molson Coors Brewing Company et al.*,

dossier de cour No. 500-06-000314-050 (le « Recours canadien ») (ensemble, les « Recours »).

Sujet à l'approbation de la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, la présente Transaction est conclue dans le cadre du Recours américain en vertu de la Règle 23 des *Federal Rules of Civil Procedure*. par les Requérants principaux Metzler Investment GmbH, Drywall Acoustic Lathing et Insulation Local 675 Pension Fund (les « Requérants principaux américains »), en leur nom, au nom du Groupe américain et au nom des Intimés américains,

Sujet à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, la présente Transaction est conclue en vertu de l'article 1025 du *Code de Procédure civile du Québec* par le Boys and Girls Club of London Foundation et Edeltraud Leisser (les « Requérants-représentants canadiens »), en leur nom, au nom du Groupe canadien et au nom des Intimés canadiens;

Le règlement global envisagé par la présente Transaction (le « Règlement ») exige que les Recours soient réglés simultanément et que le Règlement soit approuvé par les tribunaux respectifs impliqués dans les Recours. Est aussi exigé, tel qu'envisagé par la présente Transaction, que les Recours canadiens additionnels identifiés ci-dessous soient abandonnés ou rejetés.

CONSIDÉRANT QUE:

A. Le 13 mai 2005, Drywall Acoustic Lathing et Insulation Local 675 Pension Fund ont intenté contre certains des Intimés américains devant la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, un recours collectif portant sur les valeurs

mobilières, alléguant, entre autres, que de fausses informations relatives à la fusion de Adolph Coors Company (« Coors ») et Molson Inc. (« Molson ») ont été diffusées;

B. Le 19 mai 2005, alléguant, entre autres, que de fausses informations relatives à la fusion de Coors et de Molson avaient été diffusées, Suzanne Ayotte-Englot a intenté devant la Cour supérieure du Québec un recours (le « Recours québécois *Ayotte-Englot* ») contre certains des Intimés canadiens;

C. Le 20 mai 2005 et le 24 mai 2005 respectivement, Brent W. Klos et David Silver ont respectivement intenté devant la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, un recours collectif portant sur les valeurs mobilières et le 11 juillet 2005, Brian Crombie a inscrit devant la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Colorado, un recours collectif portant sur les valeurs mobilières (le « Recours *Crombie* »), chacun énonçant substantiellement les mêmes allégations que les recours intentés par Drywall Acoustic Lathing et Insulation Local 675 Pension Fund;

D. Le 20 mai 2005 et le 25 octobre 2005 respectivement, Suzanne Ayotte-Englot et Brian Fenn ont intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario des recours (le « Recours ontarien *Ayotte-Englot* » et le « Recours *Fenn* », respectivement) contre certains des Intimés Canadiens, chacun énonçant substantiellement les mêmes allégations que le Recours québécois *Ayotte-Englot*;

E. Le 25 octobre 2005, Boys and Girls Club of London Foundation a intenté le Recours canadien relatif à la fusion de Molson et de Coors, alléguant entre autres des abus et des violations à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et à la *Loi sur la concurrence* du Canada;

F. Le 7 novembre 2005, la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, a ordonné que les recours pendants aux États-Unis, autre que le Recours *Crombie*, soient joints au Recours américain et le 6 avril 2006, a ordonné que le Recours *Crombie* soit également joint au Recours américain;

G. Le 2 décembre 2005, la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, a ordonné que Metzler Investment GmbH et Drywall Acoustic Lathing et Insulation Local 675 Pension Fund soient nommés co-requérants principaux et que Milberg Weiss Bershad and Schulman LLP (« Milberg Weiss ») soient nommés Procureurs des requérants principaux dans le Recours américain;

H. Le 6 février 2006, les Requérants principaux américains ont déposé leur demande amendée consolidée (la « Demande amendée consolidée américaine »), alléguant, entre autres, la violation des articles 10(b), 14(a), et 20(a) du *Securities Exchange Act of 1934* et des Règles 10b-5 et 14a-9, comme quoi il y a eu diffusion d'informations matériellement fausses et trompeuses avant et lors de la fusion de Molson et de Coors;

I. Le 7 avril 2006, invoquant, entre autres, le défaut de formuler une réclamation et de plaider avec le niveau de détail requis, les Intimés américains ont déposé une requête pour faire rejeter la Demande amendée consolidée américaine. Cette requête a été débattue le 10 août 2006, mais aucune décision n'a encore été rendue;

J. Le 16 mai 2006, lors d'une audience, la Cour supérieure du Québec a entériné une entente prévoyant que le Recours canadien est dorénavant le principal recours au Québec et le Recours québécois *Ayotte-Englot* a été suspendu;

K. Le 23 mars 2007, la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, a ordonné que Milberg Weiss soient remplacés en tant que procureurs principaux des requérants principaux par les bureaux de Motley Rice LLC et de Labaton Sucharow LLP en tant que co-procureurs principaux des requérants;

L. Le 26 octobre 2007, dans le cadre du Recours canadien, Boys and Girls Club of London Foundation a déposé une Requête ré-amendée pour exercer un recours collectif afin de désigner Edeltraud Leisser comme représentante du groupe, en plus de Boys and Girls Club of London Foundation;

M. Le 29 octobre 2007, dans le cadre du Recours canadien, une audience sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et sur le statut du représentant a été tenue. L'audience a été prorogée et une décision sur la requête n'a pas été rendue; et

N. Le 26 février 2008, les Parties au litige décrit dans la présente ont entamé des négociations de bonne foi avec l'assistance de l'Honorable Nicholas H. Politan, juge retraité de la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du New-Jersey. De ces négociations est née une entente de principe cherchant à régler et résoudre tous les litiges.

EN CONSÉQUENCE, il est par la présente **STIPULÉ ET CONVENU** par et entre les Parties à cette Transaction, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Telles qu'employées dans cette Transaction, les expressions ci-dessous ont les définitions qui suivent:

(a) « Administrateur des réclamations » signifie l'entité approuvée par les Tribunaux qui administrera le Règlement.

(b) « Audiences de règlement » signifie, collectivement, l'audience devant la Cour Supérieure du Québec et l'audience devant la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, afin de considérer l'équité de ce Règlement.

(c) « Avis » signifie, collectivement, l'Avis de litispendance et de règlement proposé du recours collectif ainsi que l'Avis abrégé de litispendance, de règlement proposé et d'Audiences de Règlement avisant les Membres du groupe de ce règlement suivant substantiellement la forme prévue aux Annexes C-1 et C-3 respectivement, joints aux présentes et à être approuvés par les Tribunaux.

(d) « Avis de résiliation » est défini au paragraphe 38 des présentes.

(e) « Compte du dépositaire légal » signifie un compte en fidéicommiss portant intérêts, établi par le Dépositaire légal, au bénéfice du Groupe, dont le Fonds brut de règlement ne pourra être investi que dans des instruments avalisés par la pleine confiance et le crédit du gouvernement américain, ou assurés par le gouvernement américain ou l'une de ses agences, et qui est détenu et maintenu en fiducie par le Dépositaire légal, conformément aux termes de la Transaction.

(f) « Date d'entrée en vigueur » signifie la date à laquelle le Règlement envisagé par la Transaction entrera en vigueur, tel que stipulé au paragraphe 37 des présentes.

(g) « Délai d'exclusion » signifie quatre-vingt-dix (90) jours après l'envoi de l'Avis de recours collectifs et de proposition de règlement aux Membres du groupe ou tout autre délai de demande d'exclusion du Groupe fixé par les Tribunaux.

- (h) « Dépositaire légal » signifie le bureau de Labaton Sucharow LLP.
- (i) « Entente supplémentaire » est définie au paragraphe 36 des présentes.
- (j) « Final » signifie ne pouvant être sujet à un appel ou à une révision. Nonobstant ce qui précède, toute procédure ou ordonnance, ou tout appel ou toute demande de *certiorari* ou toute autre révision qui porte uniquement (i) sur une quelconque requête en paiement des honoraires, déboursés ou frais de litige ou (ii) sur le Plan d'allocation, ne retardera ou n'empêchera d'aucune manière les Jugements de devenir Finaux.
- (k) « Fonds » est défini au paragraphe 10(d) des présentes.
- (l) « Fonds brut de règlement » signifie les montants en argent à être payés au Dépositaire légal par ou au nom de Molson Coors, tel qu'établi au paragraphe 7 des présentes, et tout intérêt ou tous autres revenus ou gains provenant de ladite somme, lorsque ces montants sont détenus par le Dépositaire légal.
- (m) « Fonds net de règlement » est défini au paragraphe 10(a) des présentes.
- (n) « Groupe » signifie tous les membres du Groupe américain et du Groupe canadien, individuellement et collectivement.
- (o) « Groupe américain » signifie le groupe à être certifié, uniquement pour les fins du Règlement, par la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, qui inclut : toutes les personnes et entités (i) qui, en tant qu'anciens actionnaires de Molson, ont reçu des actions de Molson Coors suite à la fusion de Molson et Coors le 9 février 2005; (ii) qui ont acheté des actions ordinaires de Coors sur le marché boursier

entre le 22 juillet 2004 et le 9 février 2005, inclusivement; ou (iii) qui ont acheté des actions ordinaires de Molson Coors sur le marché boursier, à partir de l'achèvement de la fusion de Molson et de Coors jusqu' au 27 avril 2005, inclusivement, et qui en ont prétendument subi un dommage, autre que les Membres du groupe canadien et les Personnes exclues.

(p) « Groupe canadien » signifie le groupe à être certifié ou autorisé par la Cour supérieure du Québec, uniquement pour les fins du Règlement, comme étant composé de toutes les personnes ou entités résidant ou domiciliées au Canada sous réserve de l'article 999 du *Code de procédure civile*: (i) qui, en tant qu'anciens actionnaires de Molson, ont reçu des actions de Molson Coors suite à la fusion de Molson et Coors le 9 février 2005; (ii) qui ont acheté des actions ordinaires de Coors sur le marché boursier entre le 22 juillet 2004 et le 9 février 2005, inclusivement; ou (iii) qui ont acheté des actions ordinaires de Molson Coors sur le marché boursier, à partir de l'achèvement de la fusion de Molson et de Coors jusqu'au 27 avril 2005, inclusivement, et qui en ont prétendument subi un dommage, incluant les requérants des Recours canadiens additionnels et toutes les personnes ou entités résidant ou domiciliées au Canada incluses dans les groupes putatifs au nom desquelles les Recours canadiens additionnels ont été intentés, autres que les Personnes exclues.

(q) « Intimés » signifie les Intimés américains et les Intimés canadiens.

(r) « Intimés américains » signifie Molson Coors Brewing Company; Peter H. Coors; W. Leo Kiely III; Charles M. Herington; Franklin W. Hobbs; Randall Oliphant; Pamela Patsley; Wayne Sanders; Albert C. Yates; Timothy V. Wolfe; Peter Swinburn; David G. Barnes; Peter M.R. Kendall; et Daniel J. O'Neill.

(s) « Intimés canadiens » signifie Molson Coors Brewing Company; Molson Inc.; Molson Coors Canada Inc.; Peter H. Coors; W. Leo Kiely III; Charles M. Herington; Franklin W. Hobbs; Randall Oliphant; Pamela Patsley; Wayne Sanders; Albert C. Yates; Timothy V. Wolfe; Peter Swinburn; David G. Barnes; Peter M.R. Kendall; Daniel J. O’Neill; Luc Beauregard; Francesco Bellini; Eric H. Molson; John E. Cleghorn; Daniel W. Colson; Stephen T. Molson; Donald T. Drapkin, Luiz O. Goncalves, David P. O’Brien; H. Sanford Riley; Lloyd Barber; et Matthew Barrett.

(t) « Intimés donnant quittance » est défini au paragraphe 5 des présentes.

(u) « Jugement du Recours américain » est défini au paragraphe 31 des présentes.

(v) « Jugement du Recours canadien » est défini au paragraphe 32(a) des présentes.

(w) « Jugements » signifie à la fois le Jugement du Recours américain et le Jugement du Recours canadien.

(x) « Demandeurs donnant quittance » est défini au paragraphe 3 des présentes.

(y) « Membre du groupe » signifie un membre du Groupe.

(z) « Molson Coors » signifie Molson Coors Brewing Company et ses prédécesseurs, parents, filiales, sociétés affiliées, successibles et ayants droit.

(aa) « Ordonnance de pré-approbation américaine » signifie une ordonnance étant substantiellement en la forme prévue à la Annexe C, jointe aux

présentes, et à être émise par la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware.

(bb) « Ordonnance de pré-approbation canadienne » signifie une ordonnance étant substantiellement en la forme prévue à l'Annexe A, jointe aux présentes, à être émise par la Cour supérieure du Québec.

(cc) « Parties libérées » signifie les Intimés et chacune de leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, sociétés ou associés en nom collectif ou sous une autre forme, fondations, fiducies, mandants, fiduciaires, procureurs, vérificateurs, comptables, banquiers d'affaires, consultants, mandataires, assureurs, co-assureurs, héritiers, liquidateurs, gestionnaires, prédécesseurs, successibles et ayants droit présents ou passés.

(dd) « Parties requérantes libérées » est défini au paragraphe 5 des présentes.

(ee) « Période du groupe » signifie du 22 juillet 2004 au 27 avril 2005, inclusivement.

(ff) « Personne exclue » signifie: (i) les Intimés; (ii) les membres de la famille immédiate de chaque Intimé individuel; (iii) les personnes qui, à n'importe quel moment, ont travaillé à titre de dirigeant ou d'administrateur de Molson Coors Brewing Company, de Molson Inc., ou de Molson Coors Canada, ainsi que les membres de leurs familles immédiates respectives; (iv) les personnes, firmes, fiducies, compagnies, dirigeants, administrateurs ou les autres personnes ou entités dans lesquelles les intimés ont ou ont eu, durant la Période du groupe, un intérêt de contrôle, ou qui sont liées ou affiliées aux Intimés; (v) tout membre putatif du Groupe qui a demandé, de manière

valide et en temps requis, l'exclusion du Groupe, conformément aux directives prévues dans les Avis destinés aux membres putatifs du Groupe, approuvés par les Tribunaux, tel que prévu par les présentes.

(gg) « Plan d'allocation » signifie un plan prévoyant la distribution du Fonds net de règlement aux Réclamants autorisés acceptable aux yeux des Procureurs des requérants, agissant de manière raisonnable, et approuvé par les Tribunaux.

(hh) « Plan d'avis » signifie un plan prévoyant la façon de donner avis aux Membres du groupe du Règlement, substantiellement en la forme prévue à la Pièc C-4, jointe aux présentes, et à être approuvé par les Tribunaux.

(ii) « Preuve de réclamation » signifie les formulaires à être remis par les Membres du groupe canadien et les Membres du groupe américain, qui sont substantiellement en la forme prévue à l'Annexe C-2, jointes aux présentes, et à être approuvés par les Tribunaux.

(jj) « Procureurs américains des intimés » signifie les bureaux de Willkie Farr & Gallagher LLP et de Richards, Layton & Finger, P.A.

(kk) « Procureurs canadiens des intimés » signifie le bureau de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(ll) « Procureurs des intimés » signifie les Procureurs canadiens des intimés et les Procureurs américains des intimés.

(mm) « Procureurs des requérants » signifie les Procureurs des requérants principaux américains et les Procureurs du groupe canadien.

(nn) « Procureurs des requérants principaux américains » signifie les cabinets de Labaton Sucharow LLP et de Motley Rice LLC, avec comme procureurs de liaison, le cabinet de Rigrodsky & Long, P.A.

(oo) « Procureurs du groupe canadien » signifie les bureaux de Siskinds LLP, de Paquette Gadler Inc. et de Merchant Law Group LLP.

(pp) « Réclamant autorisé » signifie un Membre du groupe ou un représentant autorisé d'un tel Membre du groupe ayant envoyé à l'Administrateur des réclamations en temps requis un formulaire de Preuve de réclamation dûment rempli.

(qq) « Réclamations inconnues » signifie toute Réclamation réglée dont quiconque des Requérants principaux américains, des Requérants-représentants canadiens ou des Membres du groupe ne connaît ou ne soupçonne l'existence en sa faveur au moment de la Date d'entrée en vigueur, et toute Réclamation réglée des Intimés dont l'un quiconque des Intimés ne connaît ou ne soupçonne l'existence en sa faveur au moment de la Date d'entrée en vigueur, qui, si elle avait été connue, aurait pu influencer ses décisions relativement au Règlement et aux quittances qu'il comporte. En ce qui concerne toutes les Réclamations réglées et Réclamations réglées des Intimés, les Parties stipulent et conviennent que, à partir de la Date d'entrée en vigueur, les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et les Intimés renoncent expressément, et chaque Membre du groupe sera considéré avoir renoncé, et par effet des Jugements aura expressément renoncé, à toutes dispositions, droits et bénéfices conférés par la loi de quelconque état, province ou territoire des États-Unis ou du Canada, ou par un principe de la common law ou autre, qui prévoit qu'une quittance générale ne s'étend pas aux réclamations qu'un créancier ou une partie donnant quittance ne connaît pas ou

dont il ou elle ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la signature de la quittance et qui, si elles avaient été connues, auraient pu influencer de façon importante son règlement et sa quittance en faveur d'individus et de personnes, incluant toutes obligations, droits ou bénéfices en vertu du paragraphe 1542 du *California Civil Code* qui prévoit :

A general release does not extend to claims which the creditor does not know or suspect to exist in his favor at the time of executing the release, which if known by him must have materially affected his settlement with the debtor.

Les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et les Membres du groupe peuvent ci-après découvrir des faits en plus de, ou différents de ceux qu'ils connaissent ou pensent avérés relativement aux Réclamations réglées, mais les Requérants principaux américains et les Requérants-représentants canadiens règlent et donnent quittance expressément, complètement, de manière finale et à jamais, et chaque Membre du Groupe, à la Date d'entrée en vigueur, sera considéré comme ayant, et par effet des Jugements aura, complètement, de manière finale et à jamais, réglé et donné quittance à l'égard de toutes Réclamations réglées. Les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et les Intimés reconnaissent, et les Membres du groupe par l'effet de la loi seront considérés comme ayant reconnu, que l'inclusion de "Réclamations inconnues" dans la définition de Réclamations réglées et Réclamations réglées des Intimés a été négociée séparément et fut un élément clé du Règlement.

(rr) « Réclamations réglées » signifie toute réclamation, droit, cause d'action, préjudice ou responsabilité de toute sorte, nature et caractère aux yeux de la loi, de l'équité ou autre, incluant à la fois les réclamations connues et les Réclamations

inconnues, qui ont été, qui auraient pu être ou qui pourraient être soumises par un Membre du groupe devant tout forum contre toute Partie libérée, que ce soit en vertu de la loi fédérale, américaine ou canadienne, la loi étatique (la loi des états américains) ou provinciale, le droit local, statutaire ou commun, ou sous toute autre droit, règle ou règlement, et directement, indirectement ou de manière dérivée, basées sur, issues de ou liées à quelconque fait, geste, transaction, évènement, allégation ou omission durant la Période du groupe, qui concernent ou qui de quelconque manière sont liés à l'acquisition ou à la disposition de valeurs mobilières de Molson, Coors ou de Molson Coors durant la Période du groupe, aux allégations des Recours et les Recours additionnels canadiens, à toute violation de la loi qui les concerne, ou à toute déclaration publique concernant ou liée à Molson, Coors ou Molson Coors (ou quelconque de leurs filiales ou sociétés affiliées), mais à l'exclusion de toute réclamation visant la mise en œuvre des termes du Règlement. Les Réclamations réglées n'incluent pas celles qui sont pendantes dans le recours intitulé *Phillips v. Molson Coors Brewing Company, et. al.*, No. 05-604 KAJ (D. Del).

(ss) « Réclamations réglées des Intimés » signifie toute réclamation, droit, cause d'action, préjudice ou responsabilité de quelconque sorte, nature et caractère aux yeux de la loi, de l'équité ou autre, incluant à la fois les réclamations connues et les Réclamations inconnues, qui ont été, qui auraient pu être ou qui pourraient être soumises devant tout forum par les Parties libérées contre une Partie requérante libérée, sous la loi fédérale américaine ou canadienne, la loi étatique ou provinciale, le droit local, statutaire ou commun, ou sous toute autre loi, règle ou règlement, et qui sont directement ou indirectement basées sur, ou issues de ou liées, de quelconque manière, à l'institution ou

à la poursuite des Recours ou des Recours canadiens additionnels, à l'exclusion de toute réclamation visant la mise en œuvre des termes du Règlement.

(tt) « Recours canadiens additionnels » signifie les recours suivants : le Recours ontarien *Ayotte-Englot*, numéro de dossier 05/31136, le Recours *Fenn*, numéro de dossier 48443 CP, et le Recours québécois *Ayotte-Englot*, numéro de dossier 550-06-000022-054.

(uu) « Seuils d'exclusion » est défini au paragraphe 36 des présentes et dans l'Entente supplémentaire.

(vv) « Taxes » signifie (i) toutes taxes, droits et frais semblables applicables (incluant quelconques impôts estimatifs, intérêts ou pénalités), issus de quelconque juridiction, imposés par une autorité gouvernementale, (A) liés au revenu ou au gain issus du Fonds brut de règlement, incluant quelconques taxes pouvant être imposées à Molson Coors ou à leurs procureurs ou assureurs et qui sont liées à des revenus ou gains issus du Fonds brut de règlement pour toute période, alors qu'il est détenu par le Dépositaire légal, durant laquelle le Fonds brut de règlement ne se qualifie pas comme Fonds de règlement admissible pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral, étatique ou provincial; ou (B) par voie de retenue, tel que requis par la loi applicable, sur quelconque distribution aux Réclamants autorisés et autres personnes y ayant droit conformément à la Transaction, par le Dépositaire légal ou l'Administrateur des réclamations de toute portion du Fonds brut de règlement; et (ii) toutes dépenses, obligations et coûts encourus et liés à l'imposition du Fonds brut de règlement (incluant les dépenses liées aux procureurs fiscalistes et aux comptables). Pour les fins du sous-paragraphe (i) ci-haut et afin d'éviter le doute, les taxes imposées à Molson Coors

incluront des montants équivalant aux impôts qui seraient payables par Molson Coors si ce n'était de l'allégement fiscal obtenu par le report prospectif de pertes ou autres attributs fiscaux, déterminés par Molson Coors et acceptés par le Dépositaire légal, tous deux agissant de manière raisonnable.

(ww) « Tribunaux » signifie la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, et la Cour supérieure du Québec.

LES EFFETS ET LA PORTÉE DU RÈGLEMENT

2. Les obligations contractées en vertu de la Transaction constituent une quittance finale et complète, avec préjudice (i) des Recours, (ii) de toutes Réclamations réglées à l'encontre de toutes les Parties libérées, et (iii) de toute Réclamations réglées des Intimés. Rien dans les présentes n'affecte le droit de faire exécuter cette Transaction.

3. À la Date d'entrée en vigueur, les Procureurs des représentants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens, et tous les Membres du groupe en leur nom propre, ou au nom de leurs représentants personnels, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, des membres actuels et antérieurs du plan ainsi que les contributeurs, successibles et ayants droit (ci-après individuellement et collectivement la « Partie donnant quittance »), en ce qui a trait à chacune des Réclamations réglées, donnent quittance à jamais, et sont à tout jamais forclos de poursuivre, toute Réclamation réglée contre une Partie libérée et n'intenteront pas, ne poursuivront pas, ne soutiendront pas ou n'invoqueront pas, directement ou indirectement ou par action oblique, aux États-Unis, au Canada ou à quelconque endroit, en leur nom propre ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, aucun recours, action, cause d'action, procédure, plainte, réclamation ou demande contre aucune des Parties libérées

ou contre toute autre personne pouvant réclamer toute forme de contribution ou d'indemnité de la part de toute Partie Libérée en lien avec toute Réclamation réglée ou avec tout autre sujet qui s'y rapporte.

4. À la Date d'entrée en vigueur, la Transaction opérera de façon décisive en tant que fin de non recevoir et constituera une défense pleine et entière à l'encontre de tout recours, action, cause d'action, procédure, plainte, réclamation ou demande intentée par toute Partie donnant quittance à l'encontre de toute Parties libérée en lien avec les Réclamations réglées, et, dans l'éventualité où tout recours, action, cause d'action, procédure, plainte, réclamation ou demande est intentée, la Transaction pourra être plaidée et soumise sommairement en tant que moyen d'irrecevabilité du recours, de l'action, de la cause d'action, des procédures, de la plainte, de la réclamation ou de la demande. Suite à la Date d'entrée en vigueur, aucune Partie donnant quittance ne sera en droit d'invoquer une absence d'un lien de droit ou de considération afin d'éviter l'application de la Transaction.

5. À la Date d'entrée en vigueur, les Intimés, en leur nom propre, ou au nom de leurs représentants personnels, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, successibles et ayants droit (ci-après les « Intimés donnant quittance »), accordent quittance à, et libèrent à jamais, chacune des Réclamations réglées des Intimés et sont à tout jamais forclos de poursuivre toute Réclamation réglée des Intimés à l'encontre des Requérants principaux américains, des Requérants-représentants canadiens, de leurs procureurs respectifs et de tout Membre du groupe (ci-après les « Parties requérantes libérées »).

6. À la Date d'entrée en vigueur, la Transaction opérera de façon décisive en tant que fin de non recevoir et constituera une défense pleine et entière à l'encontre de tout recours, action, cause d'action, procédure, plainte, réclamation ou demande intentée par tout Intimé donnant quittance contre toute Partie requérante libérée en lien avec les Réclamations réglées des Intimés et, dans l'éventualité où tout recours, action, cause d'action, procédure, plainte, réclamation ou demande est intentée, la Transaction pourra être plaidée sommairement et soumise en tant que moyen d'irrecevabilité du recours, de l'action, de la cause d'action, des procédures, de la plainte, de la réclamation ou de la demande.

CONTREPARTIE À L'ENTENTE

7. En guise de contrepartie à l'Entente, Molson Coors ou son assureur paiera ou fera organiser le paiement de la somme de SIX MILLIONS DE DOLLARS U.S. (6 000 000,00 \$US), moins tous les déboursés encourus par l'assureur de Molson Coors pour les avis envoyés en vertu du paragraphe 10(b), au Dépositaire légal à l'intérieur de dix (10) jours ouvrables, après que l'Ordonnance de pré-approbation canadienne et l'Ordonnance de pré-approbation américaine aient toutes les deux été émises par les Tribunaux.

8. Le Dépositaire légal conservera le Fonds brut de règlement dans le Compte du dépositaire légal en tant qu'agent du Groupe, et tous les fonds détenus par le Dépositaire légal seront réputés être en la possession des Tribunaux en proportion de l'allocation du Fonds brut de règlement au Groupe américain et au Groupe canadien respectivement, en fonction du Plan d'allocation, jusqu'à ce que les fonds soient distribués aux Réclamants autorisés ou payés à Molson Coors ou à son assureur au

moment de la résiliation du Règlement en vertu de la Transaction ou d'ordonnances additionnelles émises par un seul ou par tous les Tribunaux.

9. Pour des fins fiscales, aux États-Unis, le Fonds brut de règlement sera qualifié de « Qualified Settlement Fund », tel que prévu au règlement § 1.468B-1 du *U.S. Treasury Regulation*, et le Dépositaire légal, en tant qu'administrateur du Fonds brut de règlement en vertu du règlement § 1.468B-2(k)(3) du *U.S. Treasury Regulation*, sera responsable de produire les déclarations de revenu et toute autre déclaration fiscale en lien avec le Fonds brut de règlement et de payer, à partir du Fonds brut de règlement, toute taxe due par le Fonds brut de règlement. Le Fonds brut de règlement sera, le plus tôt possible, traité en tant que « Qualified Settlement Fund » et les Parties s'entendent pour toute « *relation-back election* » nécessaire afin de traiter le Fonds brut de règlement en tant que « Qualified Settlement Fund » le plus tôt possible. Molson Coors s'engage à produire la déclaration requise et décrite au règlement § 1.468B-3(e) au Dépositaire légal, et ce, dans les plus bref délais.

10. (a) Le Fonds brut de règlement servira à payer (i) tous les coûts en lien avec tout avis aux Membres du groupe ainsi que les frais d'administration décrits au paragraphe 14 des présentes (ii) les honoraires des procureurs ainsi que les déboursés, tels que décrits au paragraphe 17 des présentes, et (iii) les frais d'administration résiduaire décrits au paragraphe 14 des présentes. Le solde du Fonds de règlement, suite aux déboursés décrits ci-dessus et au paiement de toute Taxe représentera le « Fonds net de règlement ». Le Fonds net de règlement sera transféré après la Date d'entrée en vigueur par le Dépositaire légal à l'Administrateur des réclamations, afin d'être distribué aux Réclamants autorisés en fonction du Plan d'allocation et du paragraphe 26 des présentes.

(b) Nonobstant ce qui précède ou toute autre stipulation dans la Transaction, dans la mesure où des coûts sont engendrés pour l'envoi d'avis aux Membres du groupe, avant le paiement du Fonds net de règlement au Dépositaire légal, ces coûts seront chargés à, et payés directement par, l'assureur de Molson Coors à l'adresse suivante : AIG Domestic Claims, Inc., 175 Water Street, 5^e étage, New-York, NY 10083, Attn : Joseph J. Macchiarola. La traduction de tout avis aux Membres du groupe dans la langue française ou de tout autre document duquel la Cour supérieure du Québec requiert la traduction dans la langue française sera effectuée par les Procureurs des intimés.

(c) Toutes les Taxes seront déduites du Fonds brut de règlement, considérées comme des frais d'administration du Règlement, et payées en temps utile par le Dépositaire légal sans nécessiter une ordonnance préalable des Tribunaux. Lorsque requis par la loi, l'Administrateur des réclamations ou le Dépositaire légal s'engage à retenir de toute somme distribuée aux Réclamants autorisés et à toute autre personne en droit de recevoir une telle somme en vertu de la Transaction, tous fonds nécessaires afin d'acquitter les Taxes, le tout incluant la création de réserves adéquates pour les Taxes ainsi que tout montant dont la rétention sera nécessaire en vertu du règlement 1.468B-(1)(2) du *U.S. Treasury Regulation* ou autrement en vertu de toute autre disposition législative applicable. Le Fonds brut de règlement s'assurera d'indemniser et de libérer les Intimés ainsi que leurs procureurs de toute responsabilité relative aux Taxes (incluant les taxes payables en raison de cette indemnisation).

(d) Dans la mesure (et sans préjudice ni admission quelconque) où, en vertu du droit civil québécois, le Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds d'aide »)

du Québec est en droit de réclamer une portion du Fonds net de règlement en lien avec des réclamations de résidents québécois, toute portion pertinente à cet effet sera mise de côté par l'Administrateur des réclamations au nom du Fonds d'aide et payé au Fonds d'aide à partir des sommes autrement distribuées à ces résidents québécois en vertu du Plan d'allocation, étant entendu et compris qu'aucun(e) des Intimés ou des Parties libérées n'encourera de responsabilité pour tout tel paiement au Fonds d'aide.

(e) Aucun des Intimés ni des Parties libérées ne sera responsable de tout (i) acte, omission ou détermination de la part des Procureurs des requérants, du Dépositaire légal ou de l'Administrateur des réclamations ou de la part de leurs agents en lien avec l'administration du Règlement ou à (ii) la gestion, les investissements ou la distribution du Fonds brut de règlement ; (iii) le Plan d'allocation; (iv) la détermination, l'administration, le calcul ou le paiement de toute réclamation appliquée au Fonds brut de règlement ; (v) toute perte encourue par, ou toute fluctuation dans la valeur du, Fonds brut de règlement ; ou (vi) le paiement ou la rétention de toute Taxe, tout déboursé ou frais encourus lors du processus de taxation du Fonds brut de règlement.

(f) Avant que toute distribution aux Réclamants autorisés, tel qu'il est prévu aux présentes, ne soit accomplie, les Réclamants autorisés s'engagent à fournir toute information requise par l'Administrateur des réclamations ainsi que toute information requise en vertu des lois fiscales applicables afin d'accomplir les dépôts et les déclarations requises en lien avec les Taxes. L'Administrateur des réclamations est en droit, sans engager aucune responsabilité de la part des Réclamants autorisés, de retarder la distribution jusqu'à ce que cette information soit fournie dans la forme requise par l'Administrateur des réclamations.

ADMINISTRATION

11. L'Administrateur des réclamations administrera le Règlement, sujet à la juridiction de la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, en ce qui a trait au Groupe américain, et à la juridiction de la Cour supérieure du Québec, en ce qui a trait au Groupe canadien.

12. Afin de donner avis du Règlement par des moyens raisonnables, Molson Coors fournira, à ses frais, à l'Administrateur des réclamations toute information raisonnablement requise par les livres de transferts de Molson Coors concernant l'identité et la dernière adresse connue des Membres du groupe et leurs transactions effectuées pendant la Période du groupe. L'Administrateur des réclamations traitera cette information comme confidentielle et prendra toutes mesures nécessaires afin de maintenir la confidentialité de cette information.

13. Le Dépositaire légal, agissant uniquement en sa capacité de dépositaire légal, sera soumis à la juridiction des Tribunaux.

14. Le Dépositaire légal peut payer à partir du Fonds brut de règlement, sans autorisation additionnelle de Molson Coors, tous les coûts et déboursés raisonnables en lien avec l'administration du Règlement et l'identification et la notification des Membres du groupe et l'envoi par courrier ou la publication d'avis au Groupe approuvé par les Tribunaux, incluant les coûts réels d'impression et d'envoi ou de publication de tels avis, les remboursements à des personnes désignées pour faire suivre les avis et tous autres documents relatifs au Règlement aux propriétaires réels, et les dépenses administratives encourues et les honoraires chargés par l'Administrateur des réclamations en lien avec la transmission d'avis et le traitement des réclamations soumises. Advenant la résiliation du

Règlement, tel qu'il est prévu par les présentes, les frais d'avis et d'administration raisonnables et appropriés payés ou encourus en lien avec le présent paragraphe ne seront pas retournés à Molson Coors.

HONORAIRES DES PROCUREURS ET DÉPENSES

15. De façon contemporaine à leur requête pour approbation finale du Règlement, les Procureurs des requérants principaux américains présenteront une requête devant la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, pour le paiement, à partir du Fonds brut de règlement, des honoraires des procureurs et le remboursement des déboursés. De même, les Procureurs du groupe canadien présenteront une requête devant la Cour supérieure du Québec pour le paiement, à partir du Fonds brut de règlement, de leurs honoraires et le remboursement des déboursés. Les Intimés s'abstiendront de prendre position sur ces requêtes et les Procureurs des requérants s'engagent à ne pas demander un montant combiné excédant 30 pourcent (30%) du Fonds brut de règlement.

16. Les montants octroyés par la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, aux Procureurs des requérants principaux américains et par la Cour supérieure du Québec aux Procureurs du groupe canadien, payés par le Fonds brut de règlement, seront payables immédiatement par le Dépositaire légal suivant la date la plus tardive de (i) l'émission du Jugement du Recours américain ou (ii) l'émission du Jugement du Recours canadien, sujet aux obligations des Procureurs des requérants de faire les remboursements appropriés et dans les plus brefs délais auprès du Fonds brut de règlement, plus les intérêts accumulés au même taux dont bénéficie le Fonds brut de règlement sous le Compte du dépositaire légal, si et quand (i) le résultat d'un appel ou de procédures supplémentaires de renvoi, ou d'une contestation accueillie portant sur des

sûretés, les honoraires et déboursés sont réduits ou retirés, (ii) la Date d'entrée en vigueur ne survient pas pour une quelconque raison, ou (iii) la Transaction est résiliée. Le remboursement au Fonds brut de règlement sera fait au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant (i) un avis de la réduction ou le renversement d'un octroi d'honoraires ou de déboursés ou (ii) la réception d'un Avis de résiliation.

17. Les honoraires et déboursés à être payés aux Procureurs des requérants principaux américains et aux Procureurs du groupe canadien, à partir du Fonds brut de règlement, seront correspondants aux montants approuvés par les Tribunaux. Tout débat relatif uniquement à une demande pour ou au paiement des honoraires, des coûts ou des déboursés n'aura aucun effet sur la validité ou le caractère exécutoire de la Transaction.

18. Les Intimés et les Parties libérées ne seront pas responsables de, ni n'encoureront aucune responsabilité à l'égard du paiement d'honoraires ou de déboursés aux Procureurs des requérants principaux américains ou aux Procureurs du groupe canadien.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS AUTORISÉS

19. L'Administrateur des réclamations déterminera, pour chaque Réclamant autorisé, sa part du Fonds brut de règlement, à partir de la réclamation reconnue de chaque Réclamant autorisé, tel que défini dans le Plan d'allocation, sujet à l'approbation et aux ordonnance(s) supplémentaires par les Tribunaux.

20. Il est entendu et convenu par les Parties que tout Plan d'allocation proposé aux Tribunaux ne fait pas partie de la Transaction et qu'il sera considéré par les Tribunaux séparément des considérations des Tribunaux quant au caractère juste, raisonnable et adéquat du Règlement, et toute ordonnance ou procédure relative au Plan

d'allocation ne pourra opérer résiliation ou annulation de la Transaction ou affecter les Jugements finaux approuvant la Transaction et le Règlement prévus par les présentes, ou toute autre ordonnance émise des suites des présentes.

21. Ni Molson Coors ni son assureur ne seront en droit de recevoir quelconque partie du Fonds brut de règlement suivant la Date d'entrée en vigueur. Les Intimés ne seront aucunement impliqués dans la révision ou la contestation des réclamations.

22. Un Membre du groupe qui n'a pas soumis une Preuve de réclamation valide en temps requis ne sera pas en droit de recevoir quelque produit du Fonds net de règlement que ce soit, mais sera à tout autre égard lié par tous les termes de la Transaction et du Règlement, incluant les termes du Jugement du Recours américain, pour les Membres du groupe américain, ou du Jugement du Recours canadien, pour les Membres du groupe canadien.

23. L'Administrateur des réclamations traitera les Preuves de réclamation et, après la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations distribuera le Fonds net de règlement aux Réclamants autorisés, conformément au Plan d'allocation approuvé par les Tribunaux. Toutefois, si un solde demeure dans le Fonds net de règlement suite à sa distribution aux requérants autorisés (que ce soit pour des raisons de remboursements fiscaux, de chèques non-encaissés ou autres), ce solde devra être donné à un/des organisme(s) sans but lucratif approprié(s), sélectionné(s) conjointement par les Procureurs des requérants et Molson Coors. Les Intimés et les Parties libérées n'auront aucune responsabilité, obligation ou devoir concernant l'administration du Règlement ou le déboursement du Fonds net de règlement.

24. Les paiements faits en vertu du Règlement seront réputés finaux et définitifs envers tous les Membres du groupe. Tous les Membres du groupe dont les réclamations ne sont pas approuvées seront empêchés de participer dans la distribution du Fonds net de règlement, mais seront à tout autre égard liés par les termes de la Transaction et du Règlement, incluant les termes du Jugement du Recours américain, pour les Membres du groupe américain, ou du Jugement du Recours canadien, pour les Membres du groupe canadien.

25. Toute procédure en lien avec l'administration, le traitement et la détermination des Preuves de réclamation et la détermination de toute controverse qui s'y rattache, incluant des questions contestées de droit ou de fait concernant la validité des réclamations, sera soumise à la juridiction de la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, pour les Membres du groupe américain, et à la juridiction de la Cour supérieure du Québec, pour les Membres du groupe canadien.

26. Le Fonds net de règlement sera distribué aux Réclamants autorisés par l'Administrateur des réclamations seulement après la Date d'entrée en vigueur et après que toutes les réclamations aient été traitées et que tous les Membres du groupe dont les réclamations ont été rejetées ou refusées, en tout ou en partie, aient reçu avis et l'opportunité de contester le rejet ou le refus auprès de l'Administrateur des réclamations, conformément au Plan d'allocation.

27. Quatre-vingt-dix jours après l'envoi de l'Avis de recours collectifs et de proposition de règlement aux Membres du groupe américain ou dans tout autre délai déterminé par les tribunaux, chaque Membre du groupe prétendant être un Réclamant autorisé devra soumettre auprès de l'Administrateur des réclamations une Preuve de

réclamation complète et signée, sous peine de parjure, et appuyée par les documents mentionnés dans la Preuve de réclamation et qui sont raisonnablement disponibles au Membre du groupe. Les Procureurs des parties feront de leur mieux pour que les Tribunaux fixent un délai uniforme pour la soumission des formulaires de Preuve de réclamation.

28. Aucun Membre du groupe n'aura de droit de réclamation à l'encontre des Procureurs des requérants principaux américains ou des Procureurs du groupe canadien ou à l'encontre d'un Intimé ou d'une Partie libérée, fondé sur les placements, les coûts, les dépenses, l'administration, les allocations, les paiements ou les distributions faites de façon substantiellement conforme à ce qui est prévu par la Transaction et le Règlement découlant des présentes, le Plan d'allocation tel qu'approuvé par les Tribunaux ou toute autre ordonnance des Tribunaux.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

29. Les Parties déploieront tous les efforts requis pour assurer l'approbation et la réalisation du Règlement et le rejet des Recours canadiens additionnels. Les Parties consentent à suspendre toutes les procédures et les mesures entreprises dans le cadre des Recours et des Recours canadiens additionnels, autres que les procédures envisagées par la Transaction, jusqu'à la première de, soit la Date d'entrée en vigueur, soit la résiliation de la Transaction, telle que prévue par les présentes.

30. (a) Dans les plus brefs délais suivant la signature complète de la Transaction, les Requérants principaux américains présenteront devant la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, et sur avis aux Intimés américains, une demande d'entérinement de l'Ordonnance de pré-approbation américaine, incluant l'approbation des Avis de pré-approbation à être émis en lien avec le Recours américain.

(b) Dans les plus brefs délais suivant la signature complète de la Transaction, les Procureurs des requérants-représentants canadiens présenteront devant la Cour supérieure du Québec, et sur avis aux Intimés canadiens, une demande d'entérinement de l'Ordonnance de pré-approbation canadienne, incluant l'approbation des Avis de pré-approbation à être émis en lien avec le Recours canadien.

31. Si l'Ordonnance de pré-approbation américaine est émise par la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, les Procureurs des requérants américains et les Procureurs des intimés américains chercheront conjointement à obtenir une date d'audition au plus tard 21 jours après le Délai d'exclusion, afin que la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, se prononce sur l'équité du Règlement et, en lien avec ladite audition, ils demanderont conjointement à ce que le jugement final et l'ordonnance finale soient émis et entérinés, substantiellement sous la forme prévue à l'Annexe D, jointe aux présentes, ou sous toute forme jugée acceptable par les Procureurs des requérants principaux américains et par les Procureurs des intimés américains (le « Jugement américain »).

32. (a) Si l'Ordonnance de pré-approbation canadienne est émise par la Cour supérieure du Québec, les Procureurs du groupe canadien et les Procureurs des intimés canadiens chercheront conjointement à obtenir une date d'audition au plus tard 14 jours après le Délai d'exclusion, afin que la Cour supérieure du Québec se prononce sur l'équité du Règlement et, en lien avec ladite audition, ils demanderont conjointement à ce que le jugement final et l'ordonnance finale soient émis et entérinés, substantiellement sous la forme prévue à l'Annexe B, jointe aux présentes, ou sous toute forme jugée

acceptable par les Procureurs du groupe canadien et par les Procureurs des intimés canadiens (le « Jugement canadien »).

(b) Parallèlement à l'audition devant la Cour supérieure du Québec, les Procureurs du groupe canadien et les Procureurs des intimés canadiens demanderont à la Cour supérieure du Québec la permission de se désister et de faire rejeter le Recours québécois *Ayotte-Englot*.

(c) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'émission du Jugement du Recours canadien, les Procureurs du groupe canadien et les Procureurs des intimés canadiens présenteront une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour désistement et rejet du Recours ontarien *Ayotte-Englot* et le Recours *Fenn*.

33. Les Intimés ne consentent à la certification ou à l'autorisation des Recours que pour les fins du Règlement. Si le Règlement n'est pas approuvé, est résilié selon les termes de la Transaction ou de l'Entente supplémentaire, ou si la Date d'entrée en vigueur ne survient pas pour une quelconque raison, toute ordonnance émise en lien avec le Règlement sera automatiquement mise de côté de consentement et sur avis aux Tribunaux.

EXCLUSIONS ET SEUILS D'EXCLUSION

34. Les membres putatifs du Groupe auront le droit de s'exclure du Groupe américain ou du Groupe canadien, le cas échéant, et, de ce fait, du Recours américain ou du Recours canadien et du Règlement. Les membres putatifs du Groupe qui souhaitent être exclus doivent envoyer par la poste une demande écrite d'exclusion, sous la forme établie dans les Avis, l'Ordonnance de pré-approbation américaine, et de l'Ordonnance de pré-approbation canadienne, à l'Administrateur des réclamations avant l'expiration du

Délai d'exclusion. Les membres putatifs du Groupe s'étant valablement exclus seront exclus de tous et chacun des droits et obligations découlant du Règlement. Les membres putatifs du Groupe ne s'étant pas exclus conformément à la procédure et dans les délais prévus par les présentes seront réputés avoir choisi de participer au Règlement, sans égard au fait que l'individu ou la personne ait produit une Preuve de réclamation en temps opportun ou qu'une telle Preuve de réclamation ait été acceptée ou rejetée.

35. Dans un délai de cinq jours civils suivant la date d'expiration du Délai d'exclusion, l'Administrateur des réclamations fournira aux Procureurs des intimés et aux Procureurs des requérants des copies de toutes les demandes d'exclusion.

36. Les Procureurs des requérants et les Procureurs des intimés signent simultanément les présentes et l'Entente supplémentaire, qui édicte certaines conditions selon lesquelles le Règlement peut être résilié par Molson Coors, advenant que des membres potentiels du Groupe, ayant acquis en excès d'un certain nombre de valeurs mobilières de Molson, Coors ou de Molson Coors pendant la Période du groupe, s'excluent du Groupe (les « Seuils d'exclusion ») en remplissant en temps opportun le Formulaire d'exclusion. L'Entente supplémentaire ne sera pas déposée à la Cour à moins qu'advienne une dispute quant à ses termes. Nonobstant ce qui précède, les Seuils d'exclusion peuvent être divulgués aux Tribunaux pour des fins d'approbation du Règlement, tel que requis par les Tribunaux ou autrement requis par la loi, mais une telle divulgation doit être faite de façon à préserver autant que possible la confidentialité des Seuils d'exclusion.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT, EXONÉRATION ET RÉSILIATION

37. La « Date d'entrée en vigueur » du Règlement sera la date à laquelle toutes les conditions suivantes du Règlement seront remplies:

- (i) Molson Coors ou son assureur a fait la contribution requise en temps opportun au Fonds brut de règlement, tel que stipulé au paragraphe 7 de la Transaction;
- (ii) la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, a émise, sans modification d'importance, l'Ordonnance de pré-approbation américaine;
- (iii) le Jugement du Recours américain a été entériné, sans modification d'importance, par la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, et est devenu Final;
- (iv) la Cour supérieure du Québec a émise, sans modification d'importance, l'Ordonnance de pré-approbation canadienne;
- (v) le Jugement du Recours canadien a été rendu, sans modification d'importance, par la Cour supérieure du Québec et est devenu Final;
- (vi) les Recours canadiens additionnels ont été rejetés et ces rejets sont devenus finaux; et
- (vii) le délai pour résilier le Règlement, tel que stipulé aux paragraphes 38 ou 39 des présentes et dans l'Entente supplémentaire est expiré sans qu'une telle résiliation ne soit survenue.

38. Les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et Molson Coors auront chacun le droit de résilier le Règlement et, de ce fait, la

Transaction, en envoyant par écrit leur choix à cet effet (« Avis de résiliation ») aux autres Parties et au Dépositaire légal dans un délai de trente (30) jours civils suivant que:

(a) un des Tribunaux refuse de quelque façon importante que ce soit d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation américaine ou l'Ordonnance de pré-approbation canadienne; (b) un des Tribunaux refuse de façon importante d'approuver le Règlement, tel que prévu par la Transaction; (c) un des Tribunaux refuse de quelque façon importante que ce soit d'émettre soit le Jugement du Recours américain, soit le Jugement du Recours canadien; (d) un tribunal d'appel renverse ou modifie de façon importante le Jugement du Recours américain, le Jugement du Recours canadien ou toute autre ordonnance envisagée par le Règlement; (e) un tribunal refuse d'accorder permission de faire rejeter les Recours canadiens additionnels; ou (f) un tribunal d'appel renverse ou modifie de façon importante le rejet de l'un quelconque des Recours canadiens additionnels.

39. Nonobstant toute autre stipulation contenue dans la Transaction, Molson Coors peut, conformément aux termes de l'Entente supplémentaire, et à sa seule et unique discrétion, choisir, par écrit, de mettre fin au Règlement et de la Transaction, tel que prévu par l'Entente supplémentaire.

40. Advenant que le Règlement soit résilié ou ne devienne pas exécutoire pour quelque raison, alors (i) dans un délai de douze (12) jours ouvrables suivant la signification de l'Avis de résiliation, le Dépositaire légal retournera à Molson Coors ou à son assureur le Fonds brut de règlement, incluant le remboursement des honoraires des procureurs, tel que stipulé par les présentes, en plus de tous les intérêts accumulés, moins toutes les Taxes dues sur un tel revenu et moins les frais d'administration et de signification encourus et payés ou payables par le Fonds brut de règlement, et (ii) les

Parties à la Transaction seront réputées être remises en leurs état respectif dans les Recours, immédiatement avant la signature de la Transaction, et procéderont, à tous égard, comme si la Transaction et toutes ordonnances et jugements en découlant n'avaient pas eu lieu.

ABSENCE D'ADMISSION

41. Ni la Transaction, qu'elle soit entérinée ou non, ni aucune négociation ou procédure en lien avec les présentes, ni quelconque ordonnance de la Cour relative à la Transaction ne constituent ou ne seront interprétées comme étant, ou réputées être, une preuve, une admission ou une concession de la part des Intimés d'une quelconque responsabilité ou faute ou du caractère approprié de la certification du Groupe, autre que pour les fins du Règlement, ou de la part des Requêteurs principaux américains, des Requêteurs-représentants canadiens, leurs procureurs, ou de tout Membre du groupe d'une quelconque absence de mérite du Recours ou des Recours canadiens additionnels. La Transaction ne sera pas considérée comme preuve ou admission ou concession à l'effet que la somme à être remise en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été accordé par un tribunal à la suite d'un procès. La Transaction et chacune de ses dispositions et toute autre ordonnance de la Cour relative à celle-ci ne pourra être ni offerte ni reçue en preuve dans les Recours, les Recours canadiens additionnels, ou dans tout autre recours ou procédure pour tout objectif, sauf pour rendre exécutoire leurs dispositions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. Les Parties à la Transaction ont l'intention que le Règlement règle de façon finale et complète tout différend existant entre elles ou qui puisse être allégué par

les Membres du groupe à l'encontre des Parties libérées en ce qui concerne les Réclamations réglées. Par conséquent, les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et les Intimés consentent à ne pas affirmer devant un quelconque forum que les Recours ont été intentés par les Requérants, ou contestés par les Intimés de mauvaise foi ou sans fondement raisonnable. Les Parties consentent à ne pas faire d'allégations de quelconque violation de la Règle 11 des (*U.S.*) *Federal rules of Civil Procedure* en lien avec la poursuite, la défense ou le règlement des Recours. Les Parties reconnaissent que le montant payé et les autres dispositions du Règlement ont été négociés équitablement et de bonne foi par les Parties et sont le reflet d'un règlement qui a été conclu volontairement, après consultations auprès de procureurs indépendants et d'expérience.

43. Les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens ou tout Membre du groupe ne reconnaissent aucun défaut dans les réclamations contenues dans les Recours ou dans tout autre recours. Néanmoins, ils reconnaissent les coûts et le temps requis par les procédures nécessaires à la poursuite des Recours, sur le fond et en appel, et ont également considéré le caractère incertain et le risque qu'entraîne tout litige, particulièrement dans le cas de litiges aussi complexes que les Recours, ainsi que les délais inhérents à de tels litiges. De plus, ils sont conscients des difficultés inhérentes à la preuve de, et des défenses offertes, à l'encontre d'allégations de violations au droit des valeurs mobilières, d'oppression, de violation à la *common law* et de toute autre violation alléguée dans les Recours, et ils considèrent que le Règlement prévu par la Transaction confère des bénéfices substantiels au Groupe. Les Requérants principaux américains et les Requérants-représentants canadiens, ainsi que leurs procureurs ont

conclu que le Règlement est juste, raisonnable, adéquat et dans les meilleurs intérêts du Groupe, ce qui sera confirmé davantage par des interrogatoires raisonnables, dans la mesure où cela est nécessaire, dont les pourtours, l'étendue et les limites seront déterminées avec l'assistance de l'Honorable Nicholas H. Politan, juge retraité de la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du New Jersey.

44. Les Intimés nient toute faute ou responsabilité quelconque et toute et chacune des réclamations et allégations contenues dans les Recours et les Recours canadiens additionnels, et nient tout dommage, perte ou préjudice quelconque qu'auraient pu subir les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et les Membres du groupe suite à quelconque acte ou omission des Intimés. Néanmoins, les Intimés ont conclu que de continuer le litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est souhaitable et bénéfique que le Règlement soit conclu afin d'éliminer un fardeau et des coûts additionnels.

45. Les Requérants principaux américains, les Requérants-représentants canadiens et les Intimés consentent entièrement à coopérer afin d'obtenir des Tribunaux l'approbation du Règlement et des ordonnances et jugements visés par la Transaction, qui concernent la notification et l'approbation du Règlement, et à s'entendre sur et à produire dans les plus brefs délais toute autre documentation nécessaire à l'obtention de l'approbation finale du Règlement par les Tribunaux.

46. L'administration et l'exécution du Règlement, telles qu'elles s'appliquent aux Membres du groupe américain, sont soumises à l'autorité de la Cour fédérale des États-Unis, pour le district du Delaware, et cette Cour conservera juridiction pour rendre toute ordonnance concernant le paiement des honoraires et débours aux Procureurs des

requérants principaux américains et pour toute question découlant de la mise en œuvre de la Transaction, telle qu'elle s'applique aux Membres du groupe américain.

L'administration et l'exécution du Règlement, telles qu'elles s'appliquent aux Membres du groupe canadien, sont soumises à l'autorité de la Cour supérieure du Québec et cette Cour conservera juridiction pour rendre toute ordonnance concernant le paiement des honoraires et débours aux Procureurs du groupe canadien et pour toute question découlant de la mise en œuvre de la Transaction, telle qu'elle s'applique aux Membres du groupe canadien.

47. La Transaction ne peut être modifiée ou amendée et les Parties ne peuvent renoncer à ses dispositions, sauf sur consentement écrit et signé par toutes les Parties ou leurs ayants-droit.

48. L'exonération accordée par une Partie en cas d'une violation de la Transaction par toute autre Partie ne sera pas réputée une exonération accordée pour une quelconque autre violation préalable ou subséquente de la Transaction ni une exonération accordée par toute autre Partie.

49. La Transaction liera et bénéficiera les successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants-droit des Parties et, dès la Date d'entrée en vigueur, les Membres du groupe américain et les Membres du groupe canadien, et leurs successeurs, héritiers, bénéficiaires, membres actuels et anciens d'un plan et contributeurs, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants-droit respectifs.

50. La structure et l'interprétation de la Transaction et de l'Entente supplémentaire seront réglés par le droit de l'État du Delaware, sans égard aux conflits de lois.

51. La Transaction ne sera pas interprétée de manière restrictive à l'encontre d'une Partie par rapport à une autre dû au fait que la Transaction ait été rédigée, en tout ou en partie, par les procureurs d'une Partie, étant entendu qu'elle est le fruit de négociations équitables et de bonne foi entre les Parties et que toutes les Parties ont contribué de façon substantielle et matérielle à la préparation de la Transaction.

52. La Transaction et l'Entente supplémentaire constituent l'entente entière concernant le Règlement du recours, et aucune représentation, garantie, ou incitation n'a été faite par une Partie aux présentes concernant cette Transaction et l'Entente supplémentaire autre que celle qui sont contenues et constatées dans ces documents. La Transaction et l'Entente supplémentaire ont préséance sur toute autre entente préalable, représentations, garanties ou incitatifs.

53. Les procureurs ou toute autre personne signant la Transaction ou tout autre document de règlement relié aux présentes, garantissent et représentent qu'ils sont dûment autorisés à agir ainsi et qu'ils sont dûment autorisés à prendre toute action convenable requise ou permise par la Transaction afin de mettre en œuvre ses dispositions.

54. La présente Transaction peut être signée en une ou plusieurs parties. Toutes les parties signées sont réputées être un seul document.

55. La Transaction sera signée en anglais. Les Procureurs des intimés fourniront une traduction française de la Transaction, qui sera produite auprès de la Cour supérieure du Québec. Dans tous les cas, les dispositions de la version anglaise signée de la Transaction seront déterminantes et auront préséance sur celles issues de toute traduction.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, par l'entremise de leurs procureurs dûment autorisés, en date du __e jour du mois d'octobre 2008.

LABATON SUCHAROW LLP

MOTLEY RICE LLC

Par: _____
Joel H. Bernstein

Par: _____
William H. Narwold

Procureurs des requérants principaux américains

Procureurs des requérants principaux américains

RIGRODSKY & LONG, P.A.

SISKINDS LLP

Par: _____
Seth D. Rigrodsky

Par: _____
Charles M. Wright

Procureurs de liaison pour les requérants principaux américains

Co-Procureurs pour les requérants-représentants canadiens

MERCHANT LAW GROUP

PAQUETTE GADLER INC.

Par: _____
e.f.a. Merchant

Par: _____
Chantal Perreault

Co-Procureurs pour les requérants-représentants canadiens

Co-Procureurs pour les requérants-représentants canadiens

WILLKIE FARR & GALLAGHER LLP

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Par: _____
Michael R. Young
Antonio Yanez, Jr.

Par: _____
Gérald Tremblay
François Giroux

Procureurs de Molson Coors Brewing Company
et des Intimés américains

Procureurs de Molson Coors Brewing Company
et des Intimés canadiens

RICHARDS, LAYTON & FINGER, P.A.

Par: _____
Jeffrey S. Moyer

Procureurs de Molson Coors Brewing Company
et des Intimés américains